

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 92-0078/PR/MCTT fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail.

n° 92-0078/PR/MCTT

Ministère	Date de publication
Ministère du commerce, des transports et du tourisme	25 janvier 1992
Numéro JO	Date du numéro
n° 2 du 30/01/1992	30 janvier 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU** Les Lois constitutionnelles LR/77 001 et 77 002 du 27 Juin 1977
- VU** L'Ordonnance LR/77 008 en date du 30 Juin 1977
- VU** Le Décret n°90 128/PR du 25 Novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** La Loi du 14 mars 1942, validée par ordonnance du 2 Septembre 1945 portant codification du régime des prix
- VU** L'Ordonnance n°80 089 du 14 Juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures
- VU** L'Arrêté n°71 600/SG/GG du 21 Mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail
- VU** L'Arrêté n°91 1097/PR/MCTT/EPH du 14 Octobre 1991 fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail
- VU** L'Urgence ;

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE I

Les prix de référence « CAF DJIBOUTI » des Hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit :

PRODUITS	PRIX CAF AU LITRE
Essence SuperOrdinaireGasoiPétrole	37, 01 FD30, 62 FD32, 02 FD32, 24 FD

Article II

- L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements et subventions affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci-après :

Super 127,98 – 94,25 = (+ 33,73)

Ordinaire 113,37 – 81 ,41 = (+ 31,96)

Gasoil 63,13 – 57,47 = (+ 5,66)

Pétrole 50,17 – 55,83 = (+ 5,66)

Article III

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1992 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON